



Recueil des lois fédérales

N° 4 31 janvier 1984

- 150 Loi sur les douanes (OLD)
- 152 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 153 Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision. AF
- 159 Loi fédérale sur les stupéfiants. R d'ex.
- 162 Action concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau. Accord de concertation Communauté-COST (Action COST 64b^{bis})
- 166 Transports aériens réguliers. Accord avec la République de Singapour
- 167 Suspension de l'émolument pour la délivrance des certificats d'origine. Echange de lettres avec l'Italie
- 169 Indemnisation d'intérêts suisses. Accord avec la République du Zaïre. AF
- 170 Indemnisation des ressortissants suisses au Zaïre à la suite des mesures de zaïrianisation ou de radicalisation. Accord avec la République du Zaïre

Ordonnance relative à la loi sur les douanes (OLD)

Modification du 19 décembre 1983

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 10 juillet 1926¹⁾ relative à la loi sur les douanes est modifiée comme il suit:

Art. 11, 3^e al.

³ Les denrées alimentaires, boissons et tabacs sont admis en franchise dans les limites de la consommation journalière d'une personne. En ce qui concerne les boissons alcooliques et les tabacs, cet allègement n'est accordé qu'aux personnes âgées de 17 ans au moins et que dans les limites des quantités maximales suivantes:

	Voyageurs domiciliés	
	en Europe (y compris la Suisse)	hors de l'Europe
a. Boissons alcooliques:		
– titrant jusqu'à 15°	2 litres	2 litres
– titrant plus de 15°	1 litre	1 litre
N'ont pas droit à la franchise douanière pour boissons alcooliques de plus de 15° les personnes entrant en Suisse en qualité de conducteurs ou d'accompagnateurs de véhicules effectuant des transports professionnels.		
b. Tabacs manufacturés:		
– cigarettes	200 pièces	400 pièces
– ou cigares	50 pièces	100 pièces
– ou tabac à pipe	250 g	500 g

Pour les frontaliers, la franchise douanière prévue à cet alinéa est limitée, dans le trafic entre zones limitrophes contiguës, à 1 litre de boissons alcooliques ne titrant pas plus de 15°, à 40 cigarettes ou 10 cigares ou 50 g de tabac à pipe.

¹⁾ RS 631.01

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1984.

19 décembre 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

28920

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 18 janvier 1984

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de février 1984:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	40.10	1102.12	—.—
0401.20	357.10	ex 1102.14	78.—
ex 0402.10	367.30	1701.20	22.20
ex 0402.10	216.90	1701.30	25.20
ex 0402.20	931.20	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	136.—	1702.10	63.—
ex 0403.10	1086.30	1702.16	17.20
ex 0403.10	746.30	1702.18	17.60
ex 0403.12	510.90	1702.20	22.20
0405.20	215.20	1702.30	13.20
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	78.—	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1984.

18 janvier 1984

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1983 1959

Arrêté fédéral sur l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision

du 7 octobre 1983

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 36 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 8 juillet 1981¹⁾,
arrête:

Section 1: Compétence

Article premier Tâches de l'autorité chargée de l'examen des plaintes

L'autorité chargée de l'examen des plaintes (ci-après l'«autorité de plainte») statue sur les réclamations relatives à des émissions de radio et de télévision qui ont été transmises par des diffuseurs suisses.

Art. 2 Tâches de l'autorité de surveillance

¹ Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie (département) examine d'office si les émissions compromettent la sécurité intérieure et extérieure de la Confédération ou des cantons, leur ordre constitutionnel ou les relations internationales de la Suisse. Il prend les mesures qui s'imposent.

² En outre, il peut contester des émissions devant l'autorité de plainte.

Section 2: Organisation

Art. 3 Membres, autorité de nomination, période administrative

¹ L'autorité de plainte se compose d'un président, d'un vice-président et de sept autres membres, qui exercent tous leur activité à titre accessoire.

² Le Conseil fédéral est l'autorité de nomination. La durée du mandat est de quatre ans.

Art. 4 Eligibilité

¹ Tout citoyen suisse jouissant des droits civiques peut être nommé membre de l'autorité de plainte.

RS 784.45

¹⁾ FF 1981 III 101

² Lors de chaque nomination, on veillera à ce que toutes les langues nationales soient représentées.

³ Ne peuvent appartenir à cette autorité les membres de l'Assemblée fédérale, les conseillers fédéraux, les fonctionnaires nommés par le Conseil fédéral, les membres des organes des diffuseurs et les personnes liées à ceux-ci par un rapport de travail.

Art. 5 Présidence

Le président dirige les délibérations de l'autorité de plainte.

Art. 6 Secrétariat

¹ L'autorité de plainte dispose d'un secrétariat. Elle en fixe les tâches dans un règlement.

² Le président engage le personnel du secrétariat. Avant de désigner le secrétaire, il consulte les autres membres.

³ Le statut, les droits et devoirs du personnel du secrétariat sont régis par la législation sur le personnel de la Confédération.

Art. 7 Indépendance

Dans l'exercice de leur activité, l'autorité de plainte, de même que son secrétariat, ne sont aucunement liés par des instructions émanant de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral, de l'administration ou des diffuseurs.

Art. 8 Subordination administrative

¹ L'autorité de plainte est rattachée administrativement au département.

² Sa gestion est soumise à la surveillance du Conseil fédéral, auquel elle fait rapport chaque année sur son activité.

Art. 9 Indemnités

Les membres de l'autorité de plainte sont indemnisés pour leur activité comme les membres des commissions (ordonnance du 1^{er} octobre 1973¹⁾ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat).

Art. 10 Frais

La Confédération prend à sa charge les frais administratifs et de personnel de l'autorité de plainte.

¹⁾ RS 172.32

Art. 11 Siège

Le Conseil fédéral fixe le siège de l'autorité de plainte.¹⁾

Art. 12 Votes

¹ L'autorité de plainte délibère valablement lorsque six membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

² Le président participe au vote et, en cas d'égalité des voix, il les départage.

Art. 13 Secret de fonction

Les membres de l'autorité de plainte et le personnel du secrétariat sont tenus d'observer le secret de fonction.

Section 3: Procédure**Art. 14** Qualité pour agir

Sont habilités à présenter une réclamation:

- a. Tout citoyen suisse ou tout ressortissant étranger titulaire d'un permis d'établissement ou de séjour, qui a au moins 18 ans, à condition que la réclamation soit appuyée par vingt autres de ces personnes âgées d'au moins 18 ans;
- b. Tout citoyen suisse ou ressortissant étranger titulaire d'un permis d'établissement ou de séjour, qui a au moins 18 ans, quand il peut prouver qu'il est particulièrement concerné par l'objet de l'émission ou des émissions incriminées;
- c. Toute autorité et association pouvant prouver qu'elle est particulièrement concernée par l'objet de l'émission ou des émissions incriminées.

Art. 15 Délai et contenu de la réclamation

¹ Toute réclamation doit être présentée par écrit à l'autorité de plainte dans les trente jours qui suivent la diffusion. Si la réclamation se rapporte à plusieurs émissions, ce délai court à compter de la diffusion de la dernière. Cependant, la première de ces émissions ne doit pas remonter à plus de trois mois avant la dernière.

² La réclamation doit désigner précisément l'émission et indiquer brièvement en quoi les dispositions de la concession relatives aux programmes auraient été violées.

Art. 16 Diffuseurs locaux

L'autorité de plainte traite les réclamations visant les émissions d'un diffuseur local, si l'organe compétent de ce dernier s'est déjà prononcé à ce sujet.

¹⁾ Berne est le siège de l'autorité de plainte (ACF du 18 janvier 1984).

Art. 17 Etendue de l'examen

L'autorité de plainte examine si une ou plusieurs émissions ont violé les dispositions de la concession relatives aux programmes.

Art. 18 Conciliation

Le président peut tenter de régler le différend à l'amiable.

Art. 19 Avis du diffuseur

Si la réclamation n'est manifestement pas dénuée de tout fondement et si le différend ne peut être réglé à l'amiable, le président invite le diffuseur à se prononcer. Il lui impartit un délai équitable à cet effet.

Art. 20 Obligation d'enregistrer et de conserver les émissions ainsi que de donner des renseignements

¹ Les diffuseurs sont tenus d'enregistrer toutes les émissions et d'en conserver pendant au moins quatre mois les enregistrements ainsi que les pièces et les documents en rapport avec les émissions. Si une réclamation visant une ou plusieurs émissions est pendante, l'obligation de conserver les enregistrements, pièces et documents dure jusqu'à la clôture de la procédure.

² Les diffuseurs doivent fournir à l'autorité de plainte tous les renseignements nécessaires à l'exercice de son activité; ils l'autoriseront également à consulter les enregistrements, pièces et documents. L'autorité de plainte peut exiger qu'une copie dactylographiée du texte de l'émission ou des émissions incriminées soit mise à sa disposition.

³ L'article 16 de la loi sur la procédure administrative¹⁾ est applicable.

Art. 21 Décision

¹ L'autorité de plainte établit, dans sa décision, si l'émission ou les émissions incriminées ont violé les dispositions de la concession relatives aux programmes.

² Elle n'est pas tenue de se limiter aux allégations des parties.

Art. 22 Mesures

¹ Si l'autorité de plainte constate une violation du droit, elle en fait part au diffuseur. Celui-ci prend dans un délai raisonnable les dispositions propres à réparer l'infraction et à éviter qu'une telle infraction ou une infraction semblable ne se répète. Il informera cette autorité des dispositions qu'il a prises.

¹⁾ RS 172.021

² Si, dans un délai raisonnable, le diffuseur ne prend pas de dispositions ou si celles-ci sont insuffisantes, l'autorité de plainte peut proposer au département d'ordonner les mesures qui s'imposent.

Art. 23 Publicité

¹ Les délibérations de l'autorité de plainte ne sont pas publiques.

² Ses décisions sont publiées dans la «Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération».

Art. 24 Frais de procédure

Lorsqu'une réclamation est présentée dans un esprit procédurier, porte sur de très nombreux points ou est particulièrement délicate, l'autorité peut mettre les frais de procédure à la charge de l'auteur débouté. Ces frais se déterminent conformément aux dispositions applicables en procédure administrative.

Art. 25 Recours

Les décisions de l'autorité de plainte peuvent être déférées au Tribunal fédéral par un recours de droit administratif.

Section 4: Dispositions finales

Art. 26 Modification du droit en vigueur

La loi sur la procédure administrative¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 3, let e^{bis}

Ne sont pas régies par la présente loi:

e^{bis}. La procédure relative aux réclamations contre les émissions de radio et de télévision présentées devant l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision;

Art. 27 Référendum

Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

Art. 28 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

² Le présent arrêté a effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur la radio et la télévision, mais pendant six ans au plus.

¹⁾ RS 172.021

Conseil des Etats, le 7 octobre 1983

Le président: Weber

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 7 octobre 1983

Le président: Eng

Le secrétaire: Zwicker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 16 janvier 1984 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1984.

18 janvier 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

26936

Règlement d'exécution de la loi fédérale sur les stupéfiants

Modification du 18 janvier 1984

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement d'exécution du 4 mars 1952¹⁾ de la loi fédérale sur les stupéfiants est modifié comme il suit:

Titre

Ordonnance sur les stupéfiants (O Stup.)

Préambule

vu l'article 30 de la loi fédérale du 3 octobre 1951²⁾ sur les stupéfiants (loi),

Systématique

L'acte est divisé en chapitres (jusqu'ici chiffres romains), sections (jusqu'ici chiffres arabes) et articles (comme jusqu'ici).

Art. 24

¹ L'Office délivre au requérant l'original du permis d'importation et deux copies.

² Le requérant envoie l'original et une copie au fournisseur étranger. Ce dernier demande l'autorisation d'exportation en présentant l'original; la copie accompagne la marchandise jusqu'au destinataire. Le requérant doit veiller à ce que la seconde copie soit remise au bureau de douane lors de l'importation.

Art. 25

¹ Lors de l'importation, le bureau de douane donne décharge de la copie qui lui est remise et l'envoi à l'Office qui communique l'importation de la marchandise à l'autorité cantonale compétente.

¹⁾ RS 812.121.1

²⁾ RS 812.121

² Le bureau de douane confirme l'importation sur la copie qui accompagne la marchandise et transmet ce document au destinataire avec l'envoi.

³ Le destinataire accuse réception de la marchandise en visant la copie qui accompagne l'envoi et adresse cette dernière à l'Office.

Art. 27, 1^{er} al.

¹ Le permis d'exportation n'est délivré que si le requérant présente l'autorisation d'importation du pays de destination. Si l'Office a des doutes quant à l'authenticité de l'autorisation d'importation, il fait les vérifications nécessaires.

Art. 28

¹ L'Office délivre au requérant l'original et une copie du permis d'exportation. Il envoie une autre copie à l'autorité compétente du pays de destination.

² L'original doit être joint à la marchandise; la copie est remise au bureau de douane lors de l'exportation.

Art. 29, 2^e al.

² En outre il avise l'Office que la marchandise a été exportée, en lui transmettant la copie qu'il a reçue; l'Office en informe à son tour l'autorité cantonale compétente.

Art. 39, 1^{er} et 4^e al.

¹ Les stupéfiants ne peuvent être prescrits que sur les formules d'ordonnances officielles. L'ordonnance prescrivant des stupéfiants doit indiquer:

- a. Le nom, l'adresse et la signature manuscrite du médecin;
- b. Le nom, le prénom, l'année de naissance et l'adresse du malade;
- c. La date à laquelle elle a été établie;
- d. Le mode d'emploi.

⁴ La Confédération fournit aux cantons les formules d'ordonnances, au prix officiel.

Art. 46, 1^{er} al.

¹ Les stupéfiants doivent être entreposés à l'écart de toute autre marchandise, sous clé, dans des locaux admis par les autorités. Les cantons peuvent prescrire des mesures supplémentaires de sécurité.

Art. 49, 5^e al.

⁵ Après avoir pris l'avis des cantons et des milieux intéressés, l'Office peut

admettre, à la place du bulletin de livraison officiel, d'autres pièces, bulletins de livraison non officiels ou bandes magnétiques par exemple, si elles contiennent les indications exigées plus haut et permettent un contrôle équivalent.

Art. 56

¹ L'Office perçoit une taxe de 20 francs pour la délivrance d'un permis d'importation ou d'exportation.

² Il perçoit une taxe supplémentaire, calculée à raison de la valeur des stupéfiants importés ou exportés, selon le barème suivant:

Valeur Fr.	Taxe Fr
jusqu'à 2 000	3
de 2001 à 3 000	5
de 3001 à 4 000	7
de 4001 à 5 000	9
de 5001 à 6 000	11
de 6001 à 7 000	14
de 7001 à 8 000	17
de 8001 à 9 000	20
de 9001 à 10 000	23
par 1000 en sus	3
à partir de 500 000 une taxe uniforme de	1500

³ L'Office perçoit une taxe de 10 francs pour la délivrance d'un permis d'importation ou d'exportation d'échantillons, par exemple de ceux qui sont destinés à des analyses.

⁴ Si l'autorisation n'est pas utilisée, la taxe prévue au 2^e alinéa est remboursée dès que l'Office est en possession de l'original du permis.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 février 1984.

18 janvier 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf
Le chancelier de la Confédération, Buser

Accord

Texte original

modifiant l'Accord de concertation Communauté-COST relatif à une action concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau (Action COST 64b^{bis})

Conclu à Bruxelles le 3 février 1983

Entré en vigueur pour la Suisse avec effet le 3 novembre 1982

La Communauté économique européenne, ci-après dénommée «Communauté»,

L'Espagne, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie,
ci-après dénommés «Etats non membres participants»,

considérant que l'accord¹⁾ de concertation Communauté-COST relatif à une action concertée dans le domaine de l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau (Action-COST 64b^{bis}), ci-après dénommé «accord de concertation Communauté-COST», conclu entre la Communauté et les Etats non membres participants, ci-après dénommés «parties contractantes», expirera le 3 novembre 1982;

considérant que, par sa décision du 3 mars 1981, le Conseil des Communautés européennes a arrêté un programme sectoriel de recherche et développement dans le domaine de l'environnement (protection de l'environnement et climatologie) – actions indirectes et concertées (1981–1985);

considérant que la décision précitée prévoit que l'action concertée communautaire en cours relative à l'analyse des micropolluants organiques dans l'eau est prorogée jusqu'au 31 décembre 1983;

considérant que les parties contractantes ont un intérêt réciproque à continuer les recherches couvertes par l'accord de concertation Communauté-COST;

considérant que la prorogation de l'accord de concertation Communauté-COST nécessitera une contribution complémentaire de la part des parties contractantes,

conviennent de ce qui suit:

Article 1

L'accord de concertation Communauté-COST est prorogé du 3 novembre 1982 jusqu'au 31 décembre 1983.

RS 0.420.518.141.1

¹⁾ RO 1980 1180

Article 2

Les dispositions de l'accord de concertation Communauté-COST sont modifiées comme suit:

1) le point III de l'annexe C est remplacé par le texte suivant:

«III.

Les fonds versés par les Etats non-membres participants sont portés au crédit de l'action concertée en tant que recettes du budget affectées à un chapitre de l'état des recettes du budget des Communautés européennes (section Commission);»

2) l'annexe de l'annexe C est remplacée par l'annexe du présent accord.

Article 3

La contribution financière complémentaire maximale des parties contractantes aux frais de coordination pour la période de prorogation est fixée à:

- 167 000 Ecus pour la Communauté,
- 8 000 Ecus pour chacun des Etats non-membres participants.

L'Ecu est celui défini par le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes et par les dispositions financières prises en application de ce règlement.

Article 4

1. Chacune des parties contractantes, après avoir signé le présent accord, notifie au Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, dans les meilleurs délais, l'accomplissement des procédures nécessaires en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent accord.

2. Pour les parties contractantes qui ont procédé à la notification prévue au paragraphe 1, le présent accord entre en vigueur le 3 novembre 1982 à condition que la Communauté et au moins un Etat non-membre participant aient procédé à cette notification.

Pour les parties contractantes qui procèdent à la notification après l'entrée en vigueur du présent accord, ce dernier entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la notification a été transmise.

Les parties contractantes qui n'ont pas encore procédé à cette notification lors de l'entrée en vigueur du présent accord peuvent participer sans droit de vote aux travaux du Comité pendant une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chacune des parties contractantes le dépôt des notifications prévues au paragraphe 1 et la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 5

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et aux territoires des Etats non membres participants d'autre part.

Article 6

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, italienne et néerlandaise, tous les textes faisant également foi, est déposé aux archives du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

Fait à Bruxelles, le trois février mil neuf cent quatre-vingt-trois.

(Suivent les signatures)

ÉCHÉANCIER PLURIANNUEL RELATIF À L'ACTION CONCERTÉE

Annexe

« Analyse des micropolluants organiques dans l'eau »
(action COST 64b^{bis})

Poste budgétaire 7369 · R&D dans le secteur de l'environnement

(en Ecus)

	1979		1980		1981		1982		1983		Total	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
I Estimation initiale des besoins globaux (éléments chiffrés figurant à l'échéancier des engagements et paiements et au tableau de correspondance figurant à l'annexe II du budget de la Commission):												
- Personnel												
- Fonctionnement administratif												
- Contrats												
Total (à couvrir par des crédits inscrits au poste 7369)	126 000	126 000	121 000	121 000	126 000	126 000	107 000	107 000	167 000	167 000	647 000	647 000
II Estimation révisée des dépenses compte tenu des besoins supplémentaires découlant de l'adhésion d'Etats non membres participants.												
- Personnel												
- Fonctionnement administratif												
- Contrats												
Nouveau total	126 000	126 000	121 000	121 000	126 000	126 000	107 000	107 000	167 000	167 000	647 000	647 000
	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	240 000	240 000
III. Différence entre I et II à couvrir par des contributions des Etats non membres participants	174 000	174 000	169 000	169 000	174 000	174 000	155 000	155 000	215 000	215 000	887 000	887 000
	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	6 x 8 000	240 000	240 000

CE: crédit d'engagement
CP: crédit de paiement

Analyse des micropolluants organiques dans l'eau

RO 1984

**Accord du 28 février 1969
entre la Confédération suisse et la République de
Singapour relatif aux transports aériens réguliers
entre leurs territoires respectifs et au-delà**

RS 0.748.127.196.89; RO 1971 1633 1642

Complément de l'annexe

Entré en vigueur par échange de notes le 9 décembre 1983

Traduction¹⁾

Annexe

Notes:

Nouveau chiffre 4

- 4a. L'entreprise désignée par la République de Singapour peut exploiter ses services au-delà de Zurich à destination de Copenhague et vice-versa, à condition qu'il ne soit pas exercé de droits de trafic en 5^e liberté entre Zurich et Copenhague et que les passagers utilisant ces services à destination/en provenance de Copenhague n'interrompent pas leur voyage à Zurich.
- 4b. L'entreprise désignée par la Suisse peut exploiter ses services au-delà de Singapour à destination de Manille et vice-versa, à condition qu'il ne soit pas exercé de droits de trafic en 5^e liberté entre Singapour et Manille et que les passagers utilisant ces services à destination/en provenance de Manille n'interrompent pas leur voyage à Singapour.

28912

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

**Echange de lettres du 16 décembre 1983
entre la Suisse et l'Italie concernant
la suspension de l'émolument pour la délivrance
des certificats d'origine**

Entré en vigueur le 31 décembre 1983

Traduction¹⁾

L'Ambassadeur d'Italie
en Suisse

Berne, le 16 décembre 1983

Monsieur l'Ambassadeur
Cornelio Sommaruga
Délégué aux accords commerciaux
Département fédéral de
l'économie publique
Berne

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, qui a la teneur suivante:

«Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer au Traité de commerce entre la Suisse et l'Italie conclu le 27 janvier 1923²⁾, et je vous propose ce qui suit:

Se référant à l'article 4, paragraphe 2, du traité susmentionné, la Suisse et l'Italie décident, d'un commun accord, d'en suspendre l'application jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties contractantes demande que l'application soit réintroduite.

Le contenu de cet échange de lettres entrera en vigueur 15 jours après la date de votre lettre de réponse et expirera 15 jours après la réception de la demande visant la réapplication des dispositions en objet.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.»

RS 0.946.294.541.2

¹⁾ Traduction du texte original italien (RU 1984 167).

²⁾ RS 14 513

J'ai l'honneur de vous communiquer que le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Rinieri Paulucci di Calboli Barone

28907

**Arrêté fédéral
relatif à l'accord avec la République du Zaïre
concernant l'indemnisation d'intérêts suisses**

du 17 juin 1981

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 19 novembre 1980¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ L'accord entre la Confédération suisse et la République du Zaïre concernant l'indemnisation des ressortissants suisses au Zaïre à la suite des mesures de zaïrianisation ou de radicalisation, conclu le 8 octobre 1980 à Kinshasa, est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, le 2 mars 1981

Le président: Hefti

La secrétaire: Huber-Hotz

Conseil national, le 17 juin 1981

Le président: Butty

Le secrétaire: Koehler

28934

¹⁾ FF 1981 I 213

Accord

Texte original

entre la Confédération suisse et la République du Zaïre concernant l'indemnisation des ressortissants suisses au Zaïre à la suite des mesures de zaïrianisation ou de radicalisation

Conclu le 8 octobre 1980

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 17 juin 1981¹⁾

Instruments de ratification échangés le 18 janvier 1984

Entré en vigueur le 18 janvier 1984

Le Conseil fédéral suisse

et

le Conseil Exécutif de la République du Zaïre,

désireux d'une part de renforcer leurs liens d'amitié, et conscients d'autre part qu'il convient à cet effet de régler dans son ensemble et à titre définitif l'indemnisation de certains ressortissants suisses,

sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre paiera au Conseil fédéral suisse une indemnité globale et forfaitaire pour les biens, droits et intérêts suisses au Zaïre, qui ont été touchés jusqu'au moment de la signature du présent Accord par les mesures de zaïrianisation ou de radicalisation décrétées en République du Zaïre, et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure de rétrocession.

Article 2

Aux termes du présent Accord, feront l'objet d'une indemnisation les biens, droits et intérêts appartenant à des personnes physiques ou morales de nationalité suisse.

Article 3

L'indemnité globale et forfaitaire mentionnée à l'article premier s'élève à 3 200 000 (trois millions deux cent mille) zaïres, équivalant à 1 824 000 (un million huit cent vingt-quatre mille) francs suisses au cours valable le jour de la signature, soit 0,57 franc suisse pour 1 zaïre, payable en zaïres. En cas de modification de ce cours, le montant en zaïres sera ajusté en proportion.

RS 0.981.982.1

¹⁾ RO 1984 169

Article 4

Le paiement de l'indemnité et ses modalités feront l'objet d'un arrangement ultérieur entre le Conseil fédéral suisse et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre.

Article 5

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre considérera comme définitivement réglées toutes les prétentions se rapportant aux biens, droits et intérêts suisses visés aux articles premier et deux du présent Accord.

Les anciens propriétaires suisses d'entreprises ou de biens-fonds au Zaïre ayant été atteints dans ce pays par des mesures de zaïrianisation ou de radicalisation seront, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, libérés de toute obligation incombant à ces entreprises ou grevant ces biens-fonds, et figurant dans les livres de ces entreprises ou aux registres fonciers.

Les droits de gage et hypothèques constitués sur ces entreprises ou grevant ces biens-fonds seront caducs.

A partir du jour de l'entrée en vigueur de l'Accord, les créanciers zaïrois ne pourront donc plus, par quelque voie que ce soit, faire valoir, contre les anciens propriétaires suisses, leurs droits visés aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Article 6

La répartition de l'indemnité globale et forfaitaire prévue à l'article trois relève exclusivement de la compétence du Conseil fédéral suisse.

Cette indemnité sera distribuée selon le plan de répartition qu'établira le Conseil fédéral suisse, sans que les modalités de cette répartition engagent d'une manière quelconque la responsabilité de la République du Zaïre.

Article 7

Après le paiement de l'indemnité globale et forfaitaire mentionnée à l'article trois, le Conseil fédéral suisse considérera comme définitivement et intégralement réglées toutes les prétentions afférentes aux biens, droits et intérêts suisses visés aux articles premier et deux du présent Accord. Ce règlement aura effet libératoire pour l'Etat zaïrois envers la Confédération suisse ainsi qu'à l'égard des personnes physiques ou morales suisses intéressées qui ne pourront plus faire valoir, par quelque voie que ce soit, de prétentions relatives aux biens visés par le présent Accord.

Article 8

En vue de faciliter au Conseil fédéral suisse la répartition de la somme globale fixée à l'article trois, le Conseil Exécutif de la République du Zaïre

lui fournira, sur demande, tous renseignements et documents permettant aux autorités suisses compétentes d'examiner les requêtes présentées par les intéressés suisses qui prétendent à une indemnité.

Article 9

Le présent Accord sera ratifié dès que possible.

Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Kinshasa.

Fait le 8 octobre 1980 à Kinshasa en deux exemplaires, en langue française.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Jean Monnier

Pour le Conseil Exécutif
de la République du Zaïre:
Lengema Dulia Yubasa Makanga

AS-1984-04 vom 31.01.1984 (S. 149-172)

RO-1984-04 du 31.01.1984 (p. 149-172)

RU-1984-04 del 31.01.1984 (p. 149-172)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Datum	31.01.1984
Date	
Data	
Seite	149-172
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 712

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.